



Arrêt

**n° 55 937 du 15 février 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 2010 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} février 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et J. DESSAUCY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De prétendue nationalité togolaise et d'origine ethnique éwé, vous seriez arrivé sur le territoire belge le 25 août 2008 et le 26 août 2008, vous introduisiez une demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Vous habiteriez à Lomé et seriez revendeur d'appareils électroniques au port de Lomé. En mai 2007, vous auriez fait la connaissance d'une jeune fille, prénommée Sandra, avec qui vous auriez entretenu une relation intime. Très rapidement, elle serait tombée enceinte et vous auriez décidé de la demander en fiançailles à ses parents. Elle vous aurait alors appris qu'elle était déjà fiancée à un militaire et que

celui-ci était parti en voyage. Ses parents auraient donc refusé votre demande. Vos relations se seraient refroidies mais vous auriez continué à la voir les week-ends. Votre fille serait née en mars 2008. En mai 2008, Sandra vous aurait expliqué que son fiancé était revenu, qu'il était en colère et allait probablement se venger. Le 16 mai 2008, deux hommes en civil vous auraient arrêté et emmené au camp de la gendarmerie. Vous vous seriez rendu compte que c'était le fiancé de votre amie qui vous avait fait arrêter et il vous aurait reproché d'avoir pris sa femme. Vous auriez été détenu jusqu'au 03 juillet 2008, date à laquelle vous auriez réussi à vous évader grâce la complicité d'un gendarme que votre tante connaissait. Ce dernier vous aurait conduit jusqu'à la frontière avec le Ghana. Là, vous vous seriez rendu chez une cousine dans le village de Lokos. Vous y seriez resté jusqu'au 27 juillet 2008. Ce jour-là, vous vous seriez rendu à Accra où vous auriez séjourné jusqu'au jour de votre départ chez le passeur. Le 24 août 2008, muni de documents d'emprunt et en compagnie d'un passeur, vous auriez quitté le Ghana à bord d'un avion à destination de la Belgique. Depuis votre arrivée ici, vous auriez appris que Sandra serait partie avec votre fille vivre au Bénin chez une de ses tantes.

B. Motivation

Force est de constater que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent en rien être rattachés à l'un des critères prévus par l'art 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un critère lié à la race, la nationalité, la religion, l'appartenance à une groupe social, aux opinions politiques.

En effet, vous déclarez avoir rencontré des problèmes (une arrestation) dans votre pays d'origine avec un militaire parce que vous auriez entretenu une relation intime avec sa fiancée. Ces faits s'apparentent à un conflit présentant un caractère purement privé puisqu'il s'agit d'un conflit amoureux entre vous et le fiancé de votre petite amie Sandra, quand bien même, ils seraient le fait d'un représentant des forces de l'ordre, celui-ci ayant agi à titre privé et ne peuvent dès lors être rattachés à l'un des critères prévus par l'art 1er, par. A, al. 2 de la Convention susmentionnée.

En ce qui concerne l'octroi de la protection subsidiaire, constatons que vos propos se sont montrés à ce point vagues et lacunaires qu'il n'est pas permis d'établir qu'il existe dans votre chef des motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, concernant la personne qui vous persécuterait et qui serait selon vous un représentant des forces de l'ordre, vous ignorez son identité complète, vous contentant de dire qu'il s'appellerait Nabede. Vous ignorez s'il s'agit d'un policier, d'un gendarme ou d'un militaire. Vous ne pouvez dire s'il travaille dans le camp de gendarmerie où vous auriez été détenu. Vous ne savez pas depuis quand votre amie Sandra y serait fiancée et ignorez où il serait parti en mission et vous ajoutez que vous n'avez pas voulu savoir beaucoup de choses sur ce dernier (pp.6, 7, 10, 11 du rapport d'audition). Partant, vos propos ne nous permettent pas d'établir la réalité des persécutions invoquées.

En outre, à la question de savoir si vous auriez pu demander de l'aide, faire appel à un avocat ou porter plainte contre cette personne, vous vous référez à la personne qui vous aurait aidé à vous évader et à quitter le pays (Fiagno) en disant que si cela avait été possible, il vous l'aurait proposé. Quand on vous demande si vous ne pouviez pas une fois sorti de prison vous renseigner personnellement à ce propos, vous répondez que non qu'il n'y avait pas d'autre solution que de fuir (p.10 du rapport d'audition). Constatons donc que vous n'avez aucunement tenté ni de vous-même ni par le biais de quelqu'un d'autre de vous renseigner sur la possibilité de vous défendre contre votre persécuteur.

Il en va de même en ce qui concerne l'opportunité de vous installer ailleurs au Togo. A nouveau, vous faites référence à la personne qui vous aurait aidé à vous évader et à fuir le pays en disant que ce n'était pas possible parce qu'il vous aurait conseillé vivement de quitter le pays. Il ressort donc de vos propos que vous vous en êtes totalement remis à cette personne que vous ne connaissez nullement (pp.9 et 10) et que, personnellement, vous n'avez aucunement tenté d'envisager une autre alternative à savoir la possibilité de vous défendre contre votre agresseur et/ou la possibilité de vous établir ailleurs dans votre pays d'origine.

Enfin, lorsqu'on vous demande si vous savez si vous êtes toujours recherché à l'heure actuelle, vous répondez que vous supposez l'être et vous faites à nouveau référence à Fiagno qui l'aurait dit à votre tante qui vous l'aurait elle-même répété. Quand on vous demande comment il peut le savoir, vous dites ne pas le savoir (p.11). Partant, rien dans vos déclarations ne laisse à supposer que de telles

recherches à votre rencontre existent bel et bien.

De ce qui précède, nous pouvons donc conclure qu'il n'existe pas dans votre chef de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Quant au document que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir un jugement civil sur requête tenant lieu d'acte de naissance, celui-ci tend à établir votre identité laquelle n'est pas remise en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la requête.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique « [...] de la violation de l'art.(sic) 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante soutient que la partie défenderesse a confondu l'élément déclencheur (la rivalité amoureuse) et les conséquences de celles-ci qui impliquent les autorités togolaises. Elle souligne que l'armée commet des violations sur des civils en toute impunité, elle cite des rapports internationaux. Elle souligne que la partie défenderesse ne remet pas en cause son arrestation arbitraire et ses conditions de détention, elle en conclut qu'il y a lieu de lui accorder la qualité de réfugié. Enfin, elle justifie également sa crainte par son origine ewe, alors que son rival est kabye, et reproche à la partie défenderesse de ne pas voir pris cet élément en considération.

Elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision querellée et demande au Conseil de céans de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou à tout le moins, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire. Elle postule enfin « *Le cas échéant, d'annuler la décision entreprise* ».

4. L'examen de la demande

4.1. A titre liminaire, concernant la violation des principes de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation et du respect du contradictoire, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.).

4.2. La partie requérante sollicite le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la Loi et le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la même Loi mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la Loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.3. La décision querellée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, en constatant que les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile du requérant ne ressortissent pas au champ d'application de l'article 48/3 de la Loi, dès lors que ses craintes ne peuvent pas être rattachées à l'un des critères

visés à l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Elle refuse de lui accorder le statut de protection subsidiaire aux motifs que les propos du requérant ne permettent pas de tenir pour établie la réalité des persécutions invoquées, de ne pas s'être renseigné sur les possibilités de se défendre contre son persécuteur, elle envisage l'alternative de fuite interne et estime que la crainte n'est plus actuelle.

Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er}, de la Loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il soumet donc l'affaire dans son entièreté à un nouvel examen, à l'aide de tous les éléments du dossier administratif.

Le Conseil rappelle également que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

En effet, de nombreuses imprécisions ponctuent le récit du requérant et autorisent à remettre en cause le bien fondé de sa demande d'asile.

Ainsi, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant, invité à fournir l'identité du prétendu fiancé de sa compagne, s'est révélé dans l'incapacité de décliner l'identité complète de celui-ci ainsi que sa fonction dans les forces de l'ordre, pas plus qu'il n'a su indiquer depuis combien de temps sa compagne et ce dernier seraient fiancés. Ces propos inconsistants du requérant sur des éléments qui sont à l'origine de ses problèmes amène le Conseil à considérer que les faits relatés ne correspondent pas à un événement réellement vécu.

4.4. S'agissant de l'appartenance ethnique, le Conseil estime qu'eu égard au manque de crédibilité des faits qui seraient à l'origine de ses craintes de persécution, il n'y a pas lieu plus avant d'examiner le caractère ethnique ou non desdites persécutions.

4.5. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la Loi, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la Loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE